

Ordonnance

du 14 juin 2010

Entrée en vigueur :

01.06.2010

**approuvant la valeur du point tarifaire TARMED 2010
pour les hôpitaux somatiques publics et privés fribourgeois
ainsi que pour le Réseau fribourgeois de santé mentale**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 46 al. 4 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant :

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, santésuisse, d'une part, et l'hôpital fribourgeois (HFR), l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) ainsi que le Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM), d'autre part, ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, le contrat sur la valeur du point tarifaire TARMED ainsi que son annexe A fixant la valeur du point pour l'année 2010.

L'Hôpital Daler et la Clinique Générale Garcia – Sainte-Anne ont adhéré au contrat le 1^{er} avril 2010.

Pour ce qui est de l'Hôpital intercantonal de la Broye, seul le site d'Estavayer-le-Lac est concerné par le contrat. En effet, la valeur du point pour le site de Payerne a été fixée lors des négociations entre santésuisse et les hôpitaux vaudois et ne fait donc pas partie du présent contrat.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Le contrat sur la valeur du point tarifaire TARMED et son annexe A du 11 février 2010 fixant la valeur du point pour l'année 2010, passés entre santésuisse, d'une part, et l'hôpital fribourgeois, l'Hôpital intercantonal de la Broye ainsi que le Réseau fribourgeois de santé mentale, d'autre part, est approuvé.

Art. 2

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, la valeur du point TARMED applicable est de 0 fr. 85 en tiers payant.

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2010.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX